



Droit administratif procédure de référé suspension

Par Visiteur

Suite à ma procédure de référé-suspension introduite devant le tribunal administratif, le juge des référés a suspendu l'exécution de la sanction disciplinaire de mise à la retraite d'office qui m'avait été infligée par le maire .
Dans l'éventualité où le juge du fond, confirmerait la sanction, la période de suspension (environ un an), serait-elle prise en compte dans le calcul de ma retraite (CNRACL)?

Par Visiteur

Chère madame,

suite à ma procédure de référé-suspension introduite devant le tribunal administratif, le juge des référés a suspendu l'exécution de la sanction disciplinaire de mise à la retraite d'office qui m'avait été infligée par le maire .
Dans l'éventualité où le juge du fond, confirmerait la sanction, la période de suspension (environ un an), serait-elle prise en compte dans le calcul de ma retraite (CNRACL)?

Je comprends pas.

Si le juge des référés a suspendu la sanction disciplinaire, alors par définition, vous êtes rétablie dans vos droits. Comment cela se fait-il alors qu'il y ait une suspension?

Très cordialement.

Par Visiteur

J'appelle période de suspension, la période située entre la date de l'ordonnance de suspension de la sanction intervenue en février et le jugement au fond qui interviendra fin décembre. J'ai évidemment été réintégrée ds les cadres de la Commune, mais si le juge du fond n'annule pas cette sanction, qui prenait effet au 1er janvier 2010, est-ce que cette période de suspension de 11 ou 12 mois sera prise en compte pour ma retraite (j'ai cotisé à la CNRACL sur ces traitements) ou est-ce que ce jugement au fond rétrogradera au 1er janvier, n'incluant pas, de facto, cette période de presque un an . Je vous remercie de bien vouloir assortir votre réponse de références juridiques (textes de lois, décrets, etc) et surtout jurisprudentiels). Merci

Par Visiteur

Je n'ai pas trouvé votre réponse n° 2, annoncée par votre mail de 19h22.

Par Visiteur

Chère madame,

Eu égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, mais en application des dispositions de l'article L. 11 du code de justice administrative, elles sont, comme tous les jugements, exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache à toute décision de justice, obligatoires (CE, sect., 5 nov. 2003, Assoc. Convention vie et nature pour une écologie radicale, Assoc. pour la protection des animaux sauvages, req. no 259339 , 259706 et 259751, Rec. CE, p. 444, Dr. adm. 2004.33).

De par leur caractère provisoire, le jugement qui sera prononcé au fonds ne peut jamais être rétroactif. On ne peut pas

"annuler" le fait que vous ayez travaillé pendant la période de suspension, ni encore le fait que vous avez cotisé.

Par voie de conséquence, vos droits à la retraite seront bien maintenus et la décision de révocation, le cas échéant, ne prendra effet qu'à compter de la date de jugement au fond.

Très cordialement.

Par Visiteur

Merci pour votre réponse qui toutefois ne me convainc pas..en effet, que signifie la formule employée dans votre réponse : "de par leur caractère provisoire, le jugement qui sera prononcé, au fond, ne peut jamais être rétroactif" en effet, cela ressemble plus , à mon sens, à une affirmation gratuite,qu'à une preuve juridique de la base légale de cette affirmation.

Bien cordialement

Par Visiteur

Chère madame,

Merci pour votre réponse qui toutefois ne me convainc pas..en effet, que signifie la formule employée dans votre réponse : "de par leur caractère provisoire, le jugement qui sera prononcé, au fond, ne peut jamais être rétroactif" en effet, cela ressemble plus , à mon sens, à une affirmation gratuite,qu'à une preuve juridique de la base légale de cette affirmation.

Je suis bien désolé pour vous mais c'est pourtant bien certain et c'est mon métier. C'est d'ailleurs ce que confirme l'article L521-1 du Code de la justice administrative en disposant que la suspension de l'acte dure jusqu'à la date de jugement au fond. Cela signifie bien que l'annulation prend effet, le cas échéant, à cette date.

D'un point de vue purement théorique, je ne vois pas d'ailleurs même pas comment il serait possible de faire rétroagir un jugement en la matière.

Article L521-1 du Code de la justice administrative:

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Très cordialement.